

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE
CIRCULATION INTERDITE
8 RUE DE LA HOUN
64190 AUDAUX**

Pétitionnaire :
EI LOUSTAU JOHN
64190 NARP

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION –
TRAVAUX AU DROIT DU 8 RUE DE LA HOUN**

Le Maire de la commune d'Audaux,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa 8^e partie relative à la signalisation temporaire ;
Vu la demande formulée par M. LOUSTAU John le 30 août 2026, sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux nécessitant l'occupation temporaire de la chaussée au droit du 8 rue de la Houn ;
Vu l'arrêté municipal en date du 23 juillet 2023 fixant les limites de l'agglomération,

Considérant que la réalisation de travaux de charpente au droit du 8 rue de la Houn nécessite l'occupation temporaire de la chaussée et rend nécessaire la réglementation de la circulation,

Considérant que les travaux sont prévus pour une durée de trois mois et que seule la portion de la rue de la Houn située au droit du n° 8 est concernée par la fermeture, la rue étant par ailleurs desservie par une voie perpendiculaire permettant de maintenir l'accès aux autres secteurs de la rue ;

Considérant qu'il convient de mettre en place une déviation de la circulation pendant les périodes de fermeture ;

ARRÊTE

Article 1 À compter du lundi 7 septembre 2026 et pour une durée de trois mois, la circulation sera temporairement réglementée dans la rue de la Houn, au droit du n° 8, afin de permettre la réalisation de travaux de charpente.

Article 2 La circulation de tous les véhicules sera interdite sur la portion de la rue de la Houn située au droit du n° 8 le temps des travaux.



Cette interdiction ne concernera que la portion de voie directement nécessaire à l'installation et au fonctionnement du chantier.

Article 3 Compte tenu du caractère à sens unique de la rue de la Houn, et afin de permettre aux riverains dont les propriétés sont situées au droit du n° 8 d'accéder à leur domicile pendant les périodes de fermeture de la voie liées aux travaux, les riverains concernés sont exceptionnellement autorisés à emprunter la rue de la Houn dans le sens inverse du sens unique, uniquement lorsque la circulation est interrompue par le chantier.

Cette autorisation est strictement limitée aux périodes de fermeture de la voie, lorsque la circulation sera rétablie, les riverains devront impérativement respecter le sens unique réglementaire de la rue de la Houn.

Cette dérogation est exclusivement destinée à assurer l'accès aux propriétés riveraines et ne constitue en aucun cas une autorisation générale de circulation à contresens.

Article 4 Pendant la durée des travaux, une déviation de la circulation sera mise en place et matérialisée par une signalisation temporaire réglementaire.

Article 5 L'entreprise devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et des personnels intervenant sur le chantier.

Article 6 Le présent arrêté cessera de produire ses effets à l'issue de la période fixée à l'article 1 ou dès l'achèvement des travaux si celui-ci intervient avant cette date.

En cas d'achèvement anticipé, l'entreprise devra procéder au retrait de l'ensemble de la signalisation temporaire et rétablir la circulation dans les conditions habituelles.

Article 7 Copie du présent arrêté, qui fera l'objet de la publicité requise, sera transmise à :

- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Navarrenx
- Monsieur LOUSTAU John

Fait le 1^{er} septembre 2026

Le Maire,

Kattalin QUENTIN